

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES DE
NOUVELLE-CALÉDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 14 juin 2012
Lecture du 28 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2012, présentée pour la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (CGPME NC), dont le siège est (...), par la selarl bouquet deswarte ; la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE NOUVELLE-CALÉDONIE demande au tribunal :

- d’annuler l’arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 février 2012 portant nomination des membres de la commission paritaire de l’emploi local ;
- d’enjoindre le président du gouvernement en application des dispositions des articles L911-2 et L 911-3 du code de justice administrative de nommer 3 membres de la commission appartenant à la CGPME et 3 membres appartenant au MEDEF NC dans le délai de trente jours à compter de la décision à venir sous astreinte de 25 000 francs CFP par jour de retard à compter de la décision à venir ;
- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 francs CFP au titre de l’article L. 761 1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir : la violation de l’article Lp 381-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne la légalité externe et la violation du même article en ce qui concerne la légalité interne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que : le conseil du dialogue social est chargé d’émettre un avis sur tous les textes concernant le travail l’emploi, la formation professionnelle, la protection et la prévoyance sociale des salariés; l’arrêté critiqué est

uniquement un acte d'application de la loi de pays du 27 juillet 2010 et de la délibération du 10 décembre 2011 ; il n'avait pas à être soumis pour avis au conseil du dialogue social ; la requérante conteste le fait que le MEDEF NC dispose de 4 sièges et qu'elle n'en dispose que de deux, en faisant valoir qu'elle est aussi représentative que le MEDEF Nouvelle-Calédonie ; or la CGPME NC n'est pas aussi représentative que le MEDEF NC ; l'argument selon lequel la CGPME NC occupe depuis trois ans un nombre de sièges égal au MEDEF NC dans diverses commissions ne saurait démontrer une éventuelle erreur manifeste d'appréciation ; le MEDEF NC est une organisation plus représentative puisque disposant d'une plus grande indépendance financière ; le détournement de pouvoir n'est pas établi ; les demandes d'injonction et de frais irrépétibles doivent être rejetées ; Vu l'ordonnance en date du 27 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 29 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2012, présenté par la CGPME NC, qui maintient ses prétentions ;

Vu les observations, enregistrées le juin 2012, présentées par le MEDEF NC

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du pays n°2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local ;

Vu l'arrêté n° 2009-945/GNC du 24 février 2009 portant reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales d'employeurs ;

Vu la délibération n° 156 du 10 décembre 2011 relative à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 451-11 du code du travail : « La commission paritaire de l'emploi local préconise des actions de promotion et de soutien de l'emploi local notamment en matière de formations en direction des jeunes et des demandeurs d'emploi. Elle propose les

adaptations nécessaires au dispositif de formation initiale, continue et par alternance. Elle peut être consultée par les employeurs, les organisations syndicales ou les institutions sur toutes les questions relevant de la problématique de l'emploi local » ; qu'aux termes de l'article Lp. 451-7 du même code : « La commission paritaire de l'emploi local, instituée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est composée en nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la délibération du 10 décembre 2011 susvisée, les membres de cette commission sont nommés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que, par l'arrêté critiqué en date du 14 février 2012 portant nomination des membres de la commission paritaire de l'emploi local, en ce qui concerne le collège « employeurs », le MEDEF-NC a bénéficié de 4 membres et la CGPME-NC de 2 membres ;

Considérant que, par arrêt du 19 janvier 2012, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté le recours du MEDEF qui contestait la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réserver autant de sièges au MEDEF et à la CGPME au sein du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) par les motifs « que la représentativité des organisations syndicales est déterminée en vertu du code du travail par plusieurs critères que sont notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; qu'il ressort des pièces du dossier que le MEDEF NC compte 352 entreprises adhérentes directes et 17 syndicats adhérents comptant eux-mêmes 355 entreprises adhérentes ; que selon ses propres déclarations et en déduisant les doubles comptes, il représente un total de 617 entreprises ; que si le MEDEF NC conteste le fait que la CGPME représente, elle, 696 entreprises, ce chiffre doit être retenu en fonction d'éléments concordants contenus dans les pièces du dossier ; que c'est à bon droit que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a retenu, au titre du critère des effectifs déterminé par le code du travail, le nombre d'entreprises adhérentes de chacune des organisations professionnelles ; qu'il n'était pas tenu de prendre par ailleurs en compte, pour apprécier ce critère de représentativité, le nombre de salariés travaillant au sein desdites entreprises ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi qu'en attribuant le même nombre de sièges aux deux organisations professionnelles, alors que le nombre des entreprises représentées est pour le MEDEF NC inférieur à celui de la CGPME, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'ait pas opéré une certaine pondération du nombre des entreprises par leur taille en nombre de salariés ; qu'ainsi cette autorité, compte tenu de l'ensemble des critères de représentativité syndicale, n'a pas méconnu les règles applicables pour déterminer la répartition des sièges au conseil d'administration de la CAFAT » ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 février 2012 portant nomination des membres de la commission paritaire de l'emploi local a été notamment pris sur le fondement de l'arrêté du 24 février 2009 susvisé qui reconnaît la représentativité au niveau interprofessionnel du mouvement des entreprises de France - Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC), de la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC) et de l'union professionnelle des artisans de Nouvelle-Calédonie (UPA-NC) ; que, si la Nouvelle-Calédonie soutient, pour justifier le changement de représentativité telle que résultant de l'arrêt de la cour administrative d'appel rappelé ci-dessus, qu'en 2011, une nouvelle étude de représentativité a été menée auprès des organisations syndicales, qu'elle ne produit d'ailleurs pas, et selon laquelle le MEDEF-NC serait une organisation plus représentative au motif qu'elle disposerait de 87 039 105 francs CFP de cotisations annuelles alors que la CGPME-NC ne disposerait que de 8 385 500 francs CFP, cette plus grande capacité d'autofinancement, à la supposer établie, ne saurait révéler une modification de la représentativité de nature à donner au MEDEF-NC deux fois plus de sièges qu'à la CGPME-NC au sein de la commission paritaire de l'emploi local ; que, dans ces conditions et eu égard aux

pièces versées au dossier par la CGPME-NC, le gouvernement a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que l'exécution de la présente décision implique nécessairement, comme le demande la requérante, que le gouvernement, et non son président, désigne trois représentants de la CGPME-NC pour siéger au sein de la commission paritaire de l'emploi local ; qu'il y a lieu d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à cette désignation dans le délai d'un mois à compter de la présente décision ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la CGPME-NC, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement des sommes que demande le MEDEF-NC, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la CGPME-NC la somme de 150 000 francs sur le fondement des mêmes dispositions ;

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 février 2012 portant nomination des membres de la commission paritaire de l'emploi local est annulé en tant qu'il a désigné quatre membres du MEDEF-NC et deux membres de la CGPME-NC.

Article 2 : Il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de désigner, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, trois représentants de la CGPME-NC pour siéger au sein de la commission paritaire de l'emploi local.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la CGPME-NC la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.